



Commune de
Val-de-Ruz

DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 378656

Date : 28.11.2018



Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Règlement général	3
2.1.	Introduction	3
2.2.	Chapitre 1 – Dispositions générales	3
2.3.	Chapitre 3 – Conseil général	3
2.4.	Chapitre 4 – Conseil communal	4
2.5.	Chapitre 5 – Commissions nommées par le Conseil général	4
3.	Règlement sur le statut des membres du Conseil communal	5
4.	Règlement sur les eaux	5
5.	Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux	5
5.1.	Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	5
5.2.	Cercle scolaire de Val-de-Ruz	6
5.2.1	Ecolages et contributions	6
5.2.2	Activités hors cadre	6
5.2.3	Economie familiale et autres prestations scolaires facultatives	7
5.3.	Temples	7
5.4.	Pompier	7
5.5.	Séquestre des véhicules automobiles	7
5.6.	Terrasses, étalages, enseignes et anticipations immobilières	7
5.7.	Décisions sur recours	8
6.	Conclusion	8
7.	Annexe	8
8.	Projet d'arrêté	9

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
CDTD	<i>Commission du développement territorial et durable</i>	Cst.	<i>Constitution fédérale de la Confédération suisse</i>
LOGA	<i>Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997</i>	LTf	<i>Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005</i>
MCH2	<i>Modèle comptable harmonisé 2</i>	TF	<i>Tribunal fédéral</i>



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Aucune loi, ni aucun décret, ni aucun règlement ne sont inscrits dans le marbre. Au contraire, la législation évolue sans cesse, que ce soit pour combler un vide juridique, pour apporter des précisions sur des dispositions existantes, pour corriger des éléments erronés ou pour suivre l'évolution de la société.

C'est le but du présent rapport, à savoir vous soumettre pour validation plusieurs corrections de différents règlements afin qu'ils soient toujours en conformité avec la pratique et la législation actuelles.

2. Règlement général

2.1. Introduction

Il existe une règle absolue à respecter en matière de réglementation communale : le Conseil communal ne peut légiférer que si une disposition de droit supérieur (Confédération, Etat, Conseil général) lui donne cette compétence. Cette règle figure d'ailleurs dans le règlement général, du 14 décembre 2015, à l'article 4.8 : « *Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent* ».

Il est proposé de saisir l'occasion de mettre les règlements en conformité non seulement avec la législation en vigueur, mais aussi avec la pratique actuelle.

2.2. Chapitre 1 – Dispositions générales

Afin d'éviter un mauvais usage, l'utilisation des armoiries doit être réglementée au niveau du règlement général et pas seulement du règlement protocolaire. Il est ainsi proposé de compléter l'article 1.3.

2.3. Chapitre 3 – Conseil général

Pour éviter que les institutions ne soient bloquées en cas de recours lors des élections communales, il est prévu l'ajout d'un nouvel article 3.4 traitant de cette thématique.

A l'article 3.19 [Attributions du bureau], lettre g), il est stipulé que les questrices et les questeurs sont chargés [...] de compter à haute voix les suffrages... Nous vous proposons de corriger l'article afin de faire correspondre le règlement avec la pratique actuelle.

A l'article 3.22 [Empêchements], il est prévu que le membre du Conseil général empêché d'assister à une séance s'excuse auprès de la présidence. Ici aussi, afin de respecter la pratique actuelle, nous suggérons d'ajouter « ou de la chancellerie ».



Concernant l'article 3.28 [Ouverture de la séance], le séquençage des points à traiter en ouverture de séance n'est pas cohérent. En effet, rappeler l'ordre du jour alors que deux points (appel et procès-verbal de la séance précédente) ont déjà été traités est quelque peu illogique. Aussi, nous suggérons que le rappel de l'ordre du jour – et donc sa possible contestation – intervienne juste après l'appel.

Pour l'article 3.31 [Délibérations], les « résolutions » doivent être ajoutées à la lettre f) étant donné que les dispositions à ce sujet figurent déjà dans le règlement général.

A l'article 3.32 [Propositions du Conseil communal], alinéa 6, le Conseil général délibère en ce qui concerne les rapports d'information et *peut* décider d'en prendre acte ou non. Le message que le Législatif donne à l'Exécutif par son vote est important, quel que soit le vote, c'est pourquoi un vote *doit* avoir lieu.

2.4. Chapitre 4 – Conseil communal

Si l'article 4.14 [Validité des décisions], alinéa 2, stipule que les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble, il manque clairement des dispositions en lien avec le principe de la collégialité ainsi que le devoir d'information. Ainsi, il est imaginé d'ajouter deux nouveaux articles (4.15 et 4.16) ayant les mêmes teneurs que celles figurant dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

Au même titre que pour la Chancellerie fédérale, dont le rôle figure à l'article 179 dans la Constitution suisse, il est proposé la création d'un article stipulant que la chancellerie communale est l'état-major du Conseil communal, confirmant la pratique actuelle, à savoir que le chancelier – par la signature collective – engage la Commune.

De sorte à permettre au Conseil communal d'adopter formellement un règlement protocolaire ainsi qu'un règlement de consultation des archives communales, de même qu'une directive relative à la gestion intégrée des documents (GID) et archivage, il est prévu d'ajouter les dispositions nécessaires à la fin du chapitre.

2.5. Chapitre 5 – Commissions nommées par le Conseil général

Lors de l'étude des modifications proposées, les membres de la Commission des règlements ont constaté une formulation à corriger à l'article 5.4 [Exclusions]. En effet, tel que libellé aujourd'hui, le Conseil général ne peut pas exclure un seul membre, mais uniquement tous à la fois. Bien évidemment, ce n'est pas l'intention et il convient dès lors d'apporter une correction.

Actuellement, le règlement prévoit que la démission (article 5.5) d'une commission est annoncée par la présidence du groupe politique à la présidence du Conseil général. Dans les faits, cela ne se passe jamais ainsi. Il est donc proposé de modifier cet article.

Très vite, au vu des enjeux importants dans le domaine de l'énergie, le Conseil communal a constitué une commission consultative. Celle-ci se réunit toujours régulièrement aujourd'hui et la question se pose de savoir si ses travaux ne sont pas en contradiction avec les compétences de la CDTD (article 5.21, alinéa 4), étant donné



que cette dernière traite également de l'énergie. Dès lors, pour clarifier la situation, il est suggéré de modifier le statut de la Commission de l'énergie et d'en faire une commission du Conseil général, et donc de supprimer le volet « énergie » de la CDTD.

A ce sujet, l'idée a déjà été soumise aux membres de la CDTD qui ont donné leur accord, moyennant qu'un rapporteur s'exprime sur le sujet « énergie » lors des séances du Conseil général. La notion de « rapporteur » existant déjà dans le règlement général (article 5.9 notamment), le Conseil communal n'y voit pas d'inconvénient.

3. Règlement sur le statut des membres du Conseil communal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 [Activités], car la disposition est remplacée par le nouvel article 4.16 [Devoir d'information] du règlement général.

Au moment de la révision du règlement relatif au personnel administratif et technique, il a été constaté qu'aucune disposition n'existait pour le harcèlement sur le lieu de travail par le Conseil communal. Il est donc proposé d'ajouter un article à ce sujet dans le règlement sur le statut des membres du Conseil communal.

Avec l'entrée en vigueur de MCH2, le vocabulaire a changé ; il est désormais question d'un budget d'exploitation et plus de fonctionnement. Une correction est ainsi apportée à l'article 8 [Indemnités].

4. Règlement sur les eaux

A propos des modalités de facturation et de paiement, l'article 6.4 du règlement sur les eaux renvoie à l'ancien arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013. Cet arrêté ayant été abrogé par l'adoption d'un règlement, à savoir le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016 (modifié le 18 décembre 2017), le renvoi doit être corrigé.

5. Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

5.1. Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal

L'alinéa 1 de l'article 2.2 [Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal] stipule que l'émolument ne dépasse pas CHF 100 pour une heure. Or, le Conseil communal a prévu l'augmentation à CHF 110 du tarif horaire maximum facturé pour l'intervention du personnel communal. Cette modification permettra d'une part, dans le règlement d'exécution du Conseil communal, d'augmenter le tarif horaire du personnel de l'assainissement (article 8.25) et, d'autre part, de mettre en conformité le tarif horaire du garde forestier (article 7.1) fixé à CHF 110 par heure.



De plus, il est proposé l'ajout d'un alinéa 3 au même article stipulant que l'émolument pour l'établissement d'une décision formelle est identique à celui pour l'accomplissement de travaux spéciaux. En effet, notre avocat-conseil a constaté que la réglementation actuelle en matière de taxes permet difficilement d'assortir une décision formelle de frais, car elle ne comprend pas de disposition générale qui fixerait par exemple un tarif horaire pour l'établissement des décisions. Ainsi, en matière de respect du principe élargi du pollueur-payeur, cela permettrait de mettre les frais générés à la charge de la personne qui requiert un service particulier, plutôt qu'à celle de la collectivité.

5.2. Cercle scolaire de Val-de-Ruz

5.2.1 Ecolages et contributions

A l'article 2.24 [Ecolages], plusieurs ajouts sont prévus :

1. celui de « et contributions » dans la note marginale, pour être en adéquation avec le règlement d'exécution du Conseil communal ;
2. un deuxième et un troisième alinéa afin de respecter l'exigence d'une base légale formelle de droit supérieur pour la facturation d'une contribution d'écolage.

5.2.2 Activités hors cadre

En date du 7 décembre 2017, à la suite de la modification de la loi scolaire thurgovienne, le TF a prononcé un arrêt concernant la question de la gratuité de la scolarité obligatoire (arrêt 2C_206/2016). Les juges de Mon-Repos précisent que les dépenses pour les excursions et les camps font partie des moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, lorsqu'il existe une obligation d'y participer. Dans ce cas, elles font partie de l'enseignement de base suffisant et gratuit (article 19 Cst.).

Il ressort dès lors du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Ainsi, **pour une activité scolaire obligatoire, les Communes ne peuvent plus facturer un montant supérieur à celui qui correspond aux frais alimentaires, soit à CHF 16 par jour au maximum. Si l'activité est facultative, une participation plus importante peut être demandée aux parents.**

Si l'arrêt 2C_206/2016 ne concerne que le cas thurgovien qui a été soumis au TF, il n'en demeure pas moins qu'il fait jurisprudence. Cela signifie concrètement que si un parent fait recours à la suite de la facturation d'une activité scolaire obligatoire, l'Autorité saisie se basera sur la jurisprudence précitée du TF pour déterminer si le prix demandé est adéquat ou non. Un arrêt du TF acquiert force de chose jugée le jour où il est prononcé (article 61 LTF) ; il acquiert en même temps force exécutoire. Dès lors, l'arrêt du TF du 7 décembre 2017 (2C_206/2016) s'applique dès son prononcé à toute activité scolaire.



Au vu de ce qui précède, les Cercles scolaires et les Communes doivent prévoir, dans leur réglementation, une base légale suffisante régissant la participation financière des parents à des activités scolaires facultatives et obligatoires. C'est pourquoi un nouvel article 2.25 [Activités d'activités hors cadre] est proposé.

5.2.3 Economie familiale et autres prestations scolaires facultatives

Afin d'avoir une base légale formelle de droit supérieur, il est nécessaire d'inscrire deux nouveaux articles (2.26 et 2.27) dans le règlement. Les autres prestations scolaires facultatives sont les devoirs surveillés, le mentorat ainsi que les repas de midi proposés au collège de La Fontenelle à Cernier.

5.3. Temples

Actuellement, les manières de procéder (logistique et financière) sont différentes en ce qui concerne la location des locaux publics et les temples. Pour notre Autorité, il n'y a pas de raison, c'est pourquoi il est proposé de traiter les demandes de location de manière identique.

Concrètement, cela signifie qu'un montant de CHF 200 sera demandé pour toute location d'un temple et qu'un rabais de 50% sera accordé aux habitants de Val-de-Ruz. En ce qui concerne les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif, afin d'assurer une transparence des coûts, une facture sera adressée et une subvention d'un montant identique sera octroyée.

5.4. Pompiers

Le chef d'intervention peut être amené à faire appel à des entreprises dans le cadre de l'intervention. En outre, les frais d'évacuation et de recyclage de déchets pollués doivent pouvoir être facturés à un tiers civilement responsable. Il est donc proposé l'ajout de deux alinéas, afin d'avoir une base légale formelle de droit supérieur.

5.5. Séquestre des véhicules automobiles

Les frais d'enlèvement d'un véhicule par une entreprise doivent être intégralement pris en charge par le détenteur, en plus de l'amende et d'un émolument forfaitaire de base pour couvrir les frais inhérents à l'organisation du séquestre du véhicule (personnel, lieu, etc.). Notre Autorité souhaite donc modifier l'article 2.37 dans ce sens.

5.6. Terrasses, étalages, enseignes et anticipations immobilières

Pour les enseignes et les anticipations immobilières, il est suggéré d'inscrire la pratique actuelle – qui consiste à arrondir les montants facturés au franc suisse supérieur – dans le règlement du Conseil général alors qu'elle est actuellement stipulée dans le règlement d'exécution du Conseil communal.



5.7. Décisions sur recours

Au moment de soumettre la dernière modification du règlement au service des communes en vue de sa sanction par le Conseil d'Etat, ledit service a refusé la formulation de l'alinéa 2 de l'article 3.4. Il convient dès lors de l'abroger.

6. Conclusion

On le voit à la lecture du présent rapport, il n'y a aucune révolution quant aux modifications de règlements proposées. Toutefois, notre législation devant toujours être conforme aux lois et pratiques existantes, il convient de procéder à ces ajustements.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 28 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président	Le chancelier
C. Cuanillon	P. Godat

7. Annexe

- Tableau récapitulatif



8. **Projet d'arrêté**



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général relatif à diverses modifications législatives

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 28 novembre 2018 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
entendu les membres de la Commission des règlements ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Modification
du règlement
général**

Article premier :

Le règlement général, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 1.3 Armoiries

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ L'utilisation des armoiries et de l'appellation « Commune de Val-de-Ruz » par des tiers est soumise à autorisation de la chancellerie.

Art. 3.4 à 3.64 ; art. 3.65 (nouveau)

Art. 3.4 Recours lors d'élections

¹ Le résultat d'un scrutin ne peut pas être validé avant l'expiration des délais de recours et de réclamation.

² Tant que le résultat d'un scrutin n'est pas validé, le mandat des autorités en place est prolongé.

Art. 3.5 à 3.65 : 3.4 à 3.64 actuels



Art. 3.10 *Attributions*

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit son bureau pour un an, conformément à l'article 3.62 [Élections et nominations] ci-après.
2. Il élit pour quatre ans, au début de chaque période administrative, conformément à l'article 3.62 ci-après :
 - a. *Inchangé*
 - b. *Inchangé*
 - c. *Inchangé*
 - d. *Inchangé*
 - e. *Inchangé*
 - f. *Inchangé*
 - g. *Inchangé*
 - h. ses délégué·e·s au sein :
 - du Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire de Val-de-Ruz ;
 - de la Commission de l'énergie ;
 - i. *Inchangé*
3. *Inchangé*
4. *Inchangé*
5. *Inchangé*
6. *Inchangé*
7. *Inchangé*

Art. 3.20 *Attributions du bureau*

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- a) *Inchangé*
- b) *Inchangé*
- c) *Inchangé*
- d) *Inchangé*
- e) *Inchangé*
- f) *Inchangé*



g) Les questrices et les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner à haute voix le nombre à la présidence ;

h) Inchangé

Art. 3.23 *Empêchements*

¹ Chaque membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance en principe par écrit auprès de la présidence ou de la chancellerie.

² *Inchangé*

Art. 3.29 *Ouverture de la séance*

¹ *Inchangé*

² Suit le rappel de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

³ Puis, la présidence ouvre les délibérations.

Art. 3.32 *Délibérations*

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés, en règle générale, dans l'ordre suivant :

a) Inchangé

b) Inchangé

c) Inchangé

d) Inchangé

e) Inchangé

f) résolutions, interpellations et questions ;

g) Inchangé

Art. 3.33 *Propositions du Conseil communal*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ *Inchangé*



⁶ Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information. Le Conseil général en délibère et en prend acte ou non.

Art. 3.46 Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

¹ *Inchangé*

² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.31 [Validité des décisions] excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

Art. 3.47 Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

¹ *Inchangé*

² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.31 [Validité des décisions], s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Art. 3.58 Votations à main levée

¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.59 à 3.61.

² *Inchangé*

Art. 4.15 à 4.16 ; art. 4.17 et 4.18 (nouveaux)

Art. 4.15 Principe de la collégialité

¹ Le Conseil communal prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale.

² Les membres du Conseil communal défendent les décisions prises par le collège.

Art. 4.16 Devoir d'information

¹ Les membres du Conseil communal et la chancelière ou le chancelier informent régulièrement le Conseil communal de toutes les décisions prises et activités significatives concernant leur dicastère ou leurs unités administratives, ainsi que des risques et difficultés qui peuvent se présenter.

² Le Conseil communal peut exiger de ses membres et de la chancelière ou du chancelier qu'ils lui fournissent des informations particulières.

Art. 4.17 à 4.18 : 4.15 à 4.16 actuels

Art. 4.19 à 4.21 (nouveaux)

Art. 4.19 Chancellerie communale

La chancellerie communale est l'état-major du Conseil communal. Elle est dirigée par la chancelière ou le chancelier.



Art. 4.20 Règlement protocolaire

Le Conseil communal édicte dans un règlement toutes dispositions utiles relatives au protocole, à son organisation et à l'assermentation des membres du personnel communal.

Art. 4.21 Archivage

¹ La gestion et la protection des archives communales sont régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, et par le règlement du Conseil communal relatif à la consultation des archives communales qui en découle.

² Le Conseil communal édicte, par voie de directives, les règles en matière de gestion intégrée des documents (GID) et d'archivage.

Art. 5.1 Nominations

Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements, et notamment celles mentionnées à l'article 3.10 [Attributions].

Art. 5.3 Mode de nomination

¹ Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.62 [Élections et nominations], au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, ou en cas de vacance pour le reste de la législature.

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

Art. 5.4 Exclusions

Le Conseil général peut exclure un membre de commission qu'il a nommé après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elle ou il ne veut ou ne peut plus exercer son mandat.

Art. 5.5 Démission

La démission d'un membre d'une commission est annoncée par la présidence du groupe politique ou par le membre démissionnaire à la présidence du Conseil général ou à la chancellerie.

Art. 5.13 Rapports

¹ Les commissions et les délégué·e·s nommé·e·s par le Conseil général, conformément à l'article 3.10 [Attributions] présentent, chaque année, leur rapport d'activité.

² *Inchangé*



Art. 5.21 Commission du développement territorial et durable

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ Elle peut également émettre des propositions au Conseil communal en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine, ainsi que de la gestion des déchets.

Art. 5.23 (nouveau)

Art. 5.23 Commission de l'énergie

¹ La Commission de l'énergie se compose de onze membres, dont sept membres désignés par le Conseil général et quatre membres choisis par le Conseil communal.

² Elle est consultée pour toutes les questions liées à l'énergie, à l'approvisionnement en énergie et à la politique énergétique communale.

³ Elle peut également émettre des propositions pour une utilisation rationnelle de l'énergie, pour le développement des énergies renouvelables ou pour tout autre sujet lié à l'énergie.

**Modification
du règlement
sur le statut
des membres
du Conseil
communal**

Art. 2 :

Le règlement sur le statut des membres du Conseil communal, du 18 février 2013, est modifié comme suit :

Art. 2 Activités

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Abrogé*

Art. 5 à 15 ; art. 16 (nouveau)

Art. 5 Harcèlement

Les membres du Conseil communal s'abstiennent de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues et subordonné·e·s.

Art. 6 à 16 : 5 à 15 actuels



Art. 9 *Indemnités*

¹ *Inchangé*

² Ce montant figure au budget d'exploitation de la Commune.

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

Modification
du règlement
sur les eaux

Art. 3 :

Le règlement sur les eaux, du 18 avril 2016, est modifié comme suit :

Art. 6.4 *Modalités de facturation et de paiement*

Les modalités de facturation, d'opposition, de réclamations et de paiement sont fixées dans le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

Modification
du règlement
concernant la
perception de
divers taxes et
émoluments
communaux

Art. 4 :

Le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 1.7 *Fêtes et manifestations*

¹ *Inchangé*

² L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux articles 2.35 [Forains], 2.36 [Marchands ambulants] let. b et 2.42 [Terrasses et étalages]. Le maximum prévu à l'article 2.36 let. a ne peut pas être dépassé.

Art. 2.2 *Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal*

¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 110 par heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.

² *Inchangé*

³ L'émolument pour l'établissement d'une décision formelle est identique à celui pour l'accomplissement de travaux spéciaux.



Art. 2.24 Ecolages et contributions

¹ Les écolages sont fixés par la réglementation cantonale.

² Les parents qui, à leur demande, ont obtenu la scolarisation de leur enfant dans un autre cercle scolaire que celui de Val-de-Ruz peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la Commune siège de l'école.

³ Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986.

Art. 2.25 à 2.51 ; art. 2.52 à 2.54 (nouveaux)

Art. 2.25 Activités hors cadre

¹ Lors d'activités hors cadre obligatoires, une participation financière peut être demandée aux parents pour les repas.

² Lors d'activités hors cadre facultatives, une participation financière peut être demandée aux parents, tant pour les repas que pour les frais liés à l'activité.

Art. 2.26 Economie familiale

Pour les cours d'économie familiale, une participation financière est demandée aux parents.

Art. 2.27 Autres prestations scolaires facultatives

Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif « Autres prestations scolaires facultatives ».

Art. 2.28 à 2.54 : 2.25 à 2.51 actuels

Art. 2.28 Temples

¹ L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Église, donne lieu à la perception d'un émolument.

² Pour le surplus, les dispositions qui régissent les locaux publics sont applicables par analogie.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 2.29 Pompiers

¹ *Inchangé*



² Les frais de tiers ou d'entreprises réquisitionnées, sur demande de la ou du chef-fe d'intervention, sont intégralement facturés en sus des frais propres au Service de défense incendie.

³ Les frais d'évacuation et de recyclage de produits polluants ou pollués, par des entreprises privées, sont intégralement à la charge des tiers civilement responsables.

⁴ L'arrêté du Conseil d'État concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours.

⁵ Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif « Autres prestations » du Service de défense incendie.

Art. 2.40 *Séquestre des véhicules automobiles*

Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe forfaitaire est perçue en sus de l'amende et des frais d'enlèvement par une entreprise spécialisée. Le Conseil communal est compétent pour en fixer le montant.

Art. 2.43 *Chantiers et dépôts*

Les émoluments prévus à l'article 2.42 [Terrasses et étalages] s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.

Art. 2.44 *Enseignes*

¹ *Inchangé*

² Le montant annuel de la concession est arrondi au franc suisse supérieur.

³ L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.

Art. 2.46 *Anticipations immobilières*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Le montant annuel de l'émolument et des redevances est arrondi au franc suisse supérieur.

Art. 3.4 *Procédure de réclamation*

¹ *Inchangé*

² *Abrogé*



**Abrogation et
sanction**

Art. 5 :

¹ Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

² Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 17 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire
C. Senn C. Douard



Annexe 1

	REGLEMENT GENERAL
	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1.3 Armoiries	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ L'utilisation des armoiries et de l'appellation « Commune de Val-de-Ruz » par des tiers est soumise à autorisation de la chancellerie.</p>
	CHAPITRE 3. CONSEIL GÉNÉRAL
3.4. Recours lors d'élections [nouveau]	<p>¹ Le résultat d'un scrutin ne peut pas être validé avant l'expiration des délais de recours et de réclamation.</p> <p>² Tant que le résultat d'un scrutin n'est pas validé, le mandat des autorités en place est prolongé.</p>
3.9. Attributions	<p>Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Il élit son bureau pour un an, conformément à l'article 3.62 [Élections et nominations] ci-après.2. Il élit pour quatre ans, au début de chaque période administrative, conformément à l'article 3.62 ci-après :<ol style="list-style-type: none">a. Inchangéb. Inchangéc. Inchangéd. Inchangée. Inchangéf. Inchangég. Inchangéh. ses délégué-e-s au sein des :<ul style="list-style-type: none">o du Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire de Val-de-Ruz ;o du Conseil intercommunal de l'éorén ;o du Conseil d'établissement scolaire du Centre scolaire de La Côte ;o de la Commission de l'énergie ;i. Inchangé



	<p>3. <i>Inchangé</i></p> <p>4. <i>Inchangé</i></p> <p>5. <i>Inchangé</i></p> <p>6. <i>Inchangé</i></p> <p>7. <i>Inchangé</i></p>
3.19. Attributions du bureau	<p>Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :</p> <p>a) <i>Inchangé</i></p> <p>b) <i>Inchangé</i></p> <p>c) <i>Inchangé</i></p> <p>d) <i>Inchangé</i></p> <p>e) <i>Inchangé</i></p> <p>f) <i>Inchangé</i></p> <p>g) Les questrices et les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner à haute voix le nombre à la présidence ;</p> <p>h) <i>Inchangé</i></p>
3.22. Empêchements	<p>¹ Chaque membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance en principe par écrit auprès de la présidence ou de la chancellerie.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p>
3.28. Ouverture de la séance	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Suit le rappel de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>³ Puis, la présidence rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
3.31. Délibérations	<p>Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés, en règle générale, dans l'ordre suivant :</p> <p>a) <i>Inchangé</i></p> <p>b) <i>Inchangé</i></p> <p>c) <i>Inchangé</i></p> <p>d) <i>Inchangé</i></p> <p>e) <i>Inchangé</i></p> <p>f) résolutions, interpellations et questions ;</p> <p>g) <i>Inchangé</i></p>



3.32. Propositions du Conseil communal	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p> <p>⁴ <i>Inchangé</i></p> <p>⁵ <i>Inchangé</i></p> <p>⁶ Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information. Le Conseil général en délibère et peut décider d'en prendre en prend acte ou non.</p>
3.45. Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.31 [Validité des décisions] excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.</p>
3.46. Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.31 [Validité des décisions], s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p>
3.57. Votations à main levée	<p>¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.59 à 3.61.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p>
	CHAPITRE 4. CONSEIL COMMUNAL
4.15. Principe de la collégialité [nouveau]	<p>¹ Le Conseil communal prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale.</p> <p>² Les membres du Conseil communal défendent les décisions prises par le collège.</p>
4.16. Devoir d'information [nouveau]	<p>¹ Les membres du Conseil communal et la chancelière ou le chancelier informent régulièrement le Conseil communal de toutes les décisions et activités significatives concernant leur dicastère ou leurs unités administratives, ainsi que des risques et difficultés qui peuvent se présenter.</p> <p>² Le Conseil communal peut exiger de ses membres et de la chancelière ou du chancelier qu'ils lui fournissent des informations particulières.</p>
4.19. Chancellerie communale [nouveau]	La chancellerie communale est l'état-major du Conseil communal. Elle est dirigée par la chancelière ou le chancelier.



4.20 Règlement protocolaire [nouveau]	Le Conseil communal édicte dans un règlement toutes dispositions utiles relatives au protocole, à son organisation et à l'assermentation des membres du personnel communal.
4.21 Archivage [nouveau]	<p>¹ La gestion et la protection des archives communales sont régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, et par le règlement du Conseil communal relatif à la consultation des archives communales qui en découle.</p> <p>² Le Conseil communal édicte, par voie de directives, les règles en matière de gestion intégrée des documents (GID) et d'archivage.</p>
	CHAPITRE 5. COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
5.1. Nominations	Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements, et notamment celles mentionnées à l'article 3.10 [Attributions].
5.3. Mode de nomination	<p>¹ Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.62[Élections et nominations], au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, ou en cas de vacance pour le reste de la législature.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p> <p>⁴ <i>Inchangé</i></p>
5.4. Exclusion	Le Conseil général peut exclure les membres un membre de commission qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elles ou ils ne veulent veut ou ne peuvent peut plus exercer leur son mandat.
5.5. Démission	La démission d'un membre d'une commission est annoncée par la présidence du groupe politique ou par le membre démissionnaire à la présidence du Conseil général ou à la chancellerie.
5.13. Rapports	<p>¹ Les commissions et les délégué-e-s nommé-e-s par le Conseil général, conformément à l'article 3.10[Attributions], présentent, chaque année, leur rapport d'activité.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p>
5.21. Commission du développement territorial et durable	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p>



	<p>⁴ Elle peut également émettre des propositions au Conseil communal en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine, ainsi que de l'énergie, de l'approvisionnement en énergie et de la gestion des déchets.</p>
<p>5.23. Commission de l'énergie [nouveau]</p>	<p>¹ La Commission de l'énergie se compose de onze membres, dont sept membres désignés par le Conseil général et quatre membres choisis par le Conseil communal.</p> <p>² Elle est consultée pour toutes les questions liées à l'énergie, à l'approvisionnement en énergie et à la politique énergétique communale.</p> <p>³ Elle peut également émettre des propositions pour une utilisation rationnelle de l'énergie, pour le développement des énergies renouvelables ou pour tout autre sujet lié à l'énergie.</p>

	<p style="text-align: center;">REGLEMENT SUR LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL</p>
<p>Art. 2 – Activités</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Elle ou il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administratives, des ressources humaines et financières.</p>
<p>Art. 5 – Harcèlement [nouveau]</p>	<p>Les membres du Conseil communal s'abstiennent de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues et subordonné-e-s.</p>
<p>Art. 8 – Indemnités</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Ce montant figure au budget de fonctionnement d'exploitation de la Commune.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>
	<p style="text-align: center;">REGLEMENT SUR LES EAUX</p>
<p>6.4. Modalités de facturation et de paiement</p>	<p>Les modalités de facturation, d'opposition, de réclamations et de paiement sont fixées dans l'arrêté le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013 26 septembre 2016.</p>



	REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX
1.7 Fêtes et manifestations	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus aux articles 2.35 [Forains], 2.36 [Marchands ambulants] let. b et 2.42 [Terrasses et étalages]. Le maximum prévu à l'article 2.36 let. a ne peut pas être dépassé.</p>
2.2. Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	<p>¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 100 110 pour une par heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ L'émolument pour l'établissement d'une décision formelle est identique à celui pour l'accomplissement de travaux spéciaux.</p>
2.24. Ecolages et contributions	<p>¹ Les ecolages sont fixés par la réglementation cantonale.</p> <p>² Les parents qui, à leur demande, ont obtenu la scolarisation de leur enfant dans un autre cercle scolaire que celui de Val-de-Ruz peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la Commune siège de l'école.</p> <p>³ Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986.</p>
2.25. Activités hors cadre [nouveau]	<p>¹ Lors d'activités hors cadre obligatoires, une participation financière peut être demandée aux parents pour les repas.</p> <p>² Lors d'activités hors cadre facultatives, une participation financière peut être demandée aux parents, tant pour les repas que pour les frais liés à l'activité.</p>
2.26. Economie familiale [nouveau]	Pour les cours d'économie familiale, une participation financière est demandée aux parents.
2.27. Autres prestations scolaires facultatives [nouveau]	Le Conseil communal est compétent pour régler le détail du tarif « Autres prestations scolaires facultatives ».
2.25. Temples [ancien]	<p>¹ L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Église, donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 100 par manifestation.</p> <p>² Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ce prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus. Pour le surplus, les dispositions qui régissent les locaux publics sont applicables par analogie.</p>



	<p>³ Les habitants de la Commune de Val de Ruz sont exonérés de l'émolument et des frais.</p> <p>⁴ L'autorité d'exécution peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.</p>
2.26. Pompiers [ancien]	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Les frais de tiers ou d'entreprises réquisitionnées, sur demande de la ou du chef-fe d'intervention, sont intégralement facturés en sus des frais propres au Service de défense incendie.</p> <p>³ Les frais d'évacuation et de recyclage de produits polluants ou pollués, par des entreprises privées, sont intégralement à la charge des tiers civilement responsables.</p> <p>²⁴ Inchangé</p> <p>²⁵ Inchangé</p>
2.37. Séquestre des véhicules automobiles	<p>Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe forfaitaire est perçue directement par une entreprise spécialisée selon convention passée avec le Conseil communal en sus de l'amende et des frais d'enlèvement par une entreprise spécialisée. Le Conseil communal est compétent pour en fixer le montant.</p>
2.40. Chantiers et dépôts	<p>Les émoluments prévus à l'article 2.42 [Terrasses et étalages] s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.</p>
2.41. Enseignes	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Le montant annuel de la concession est arrondi au franc suisse supérieur.</p> <p>²³ L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.</p>
2.43. Anticipations immobilières	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Le montant annuel de l'émolument et des redevances est arrondi au franc suisse supérieur.</p>
3.4. Décisions sur opposition et sur recours Procédure de réclamation	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal font l'objet en règle générale d'un émolument, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 1'500.</p>